

# PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MILON-LA-CHAPELLE

## ANNEXES SANITAIRES

ARRETE LE

28 novembre 2016

APPROUVE LE

Vu pour être annexé à la délibération  
en date du 17 décembre 2018

PIECE DU PLU

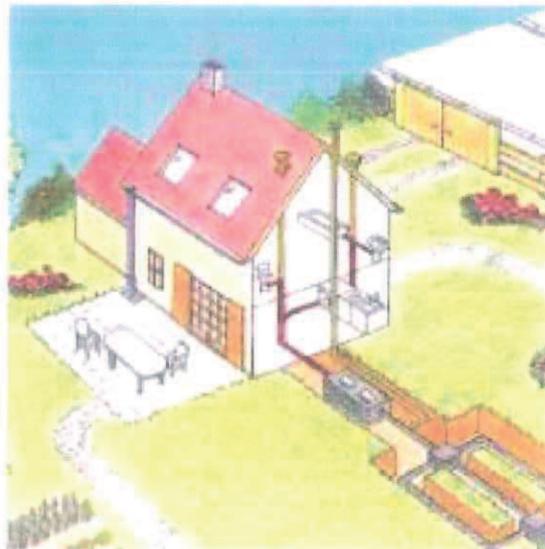
5.1



# COMMUNE DE MILON LA CHAPELLE

## Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Version mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2010



### Avant-propos

Deux modes d'assainissement s'offrent aux communes ou leur groupement. La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaissent effectivement l'assainissement autonome comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dispersé.

Et de fait, en zones rurales ou peu denses, l'assainissement autonome peut faire preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif pour un coût moindre, mais nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé et correctement entretenu.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux communes (ou à leurs groupements) des compétences nouvelles en matière de contrôle, qu'elles doivent exercer à partir du 31 décembre 2005 au plus tard, dans le cadre de services publics de l'assainissement non collectif (SPANC).

Enfin, l'Arrêté du 07 septembre 2009 NOR DEV00809422A définit les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'Arrêté du 07 septembre 2009 NOR DEV00920064A définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations.

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

<b>CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1° : OBJET DU REGLEMENT .....	4
ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL .....	4
ARTICLE 3 : DEFINITIONS .....	4
ARTICLE 4 : CARACTERE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	4
ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	5
ARTICLE 8 : INFORMATION DES USAGERS APRES VERIFICATION DES INSTALLATIONS .....	6
<b>CHAPITRE II : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER: VERIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.....</b>	<b>6</b>
PHASE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES OUVRAGES .....	6
ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LES OPERATIONS DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION.....	6
ARTICLE 10 : VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS PAR LE SPANC .....	8
PHASE D'EXECUTION DES OUVRAGES .....	9
ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE POUR LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES .....	9
ARTICLE 12 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES PAR LE SPANC .....	10
<b>CHAPITRE III: VERIFICATION TECHNIQUE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE .....	10
ARTICLE 14 : VERIFICATION DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT PAR LE SPANC .....	10
<b>CHAPITRE IV : VERIFICATION DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 15 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT D'IMMEUBLE.....	10
ARTICLE 16 : VERIFICATION PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT PAR LE SPANC.....	11
ARTICLE 17 : VERIFICATION DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES PAR LE SPANC .....	11
ARTICLE 18 : REPARATION, RENOUVELLEMENT ET SUPPRESSION DES DISPOSITIFS .....	12
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 19 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	12
ARTICLE 20 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE .....	12

<b>CHAPITRE VI : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 21 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	<b>13</b>
ARTICLE 22 : PUBLICITE DU REGLEMENT .....	<b>13</b>
ARTICLE 23 : MODIFICATION DU REGLEMENT .....	<b>13</b>
ARTISTE 24: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT .....	<b>13</b>
<b>ANNEXE 1: LES OUTILS REGLEMENTAIRES EN RELAIS DES SPANC.....</b>	<b>14</b>
PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	<b>14</b>
MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	<b>14</b>
CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES.....	<b>14</b>
SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION OU DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU .....	<b>14</b>
SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL .....	<b>14</b>
<b>ANNEXE 2: MODELE DE FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS POUR UNE INSTALLATION AUTONOME (VERIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION).....</b>	<b>15 à 18</b>

## *Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif*

### *Chapitre I: Dispositions Générales*

#### **Article 1° : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

#### **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Milon la Chapelle.

#### **Article 3 : Définitions**

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public d'Assainissement Non Collectif: Les usagers du service sont toutes les personnes propriétaire ou occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

#### **Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2009, NOR DEV00920064A, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2. Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants:

- a. la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (neuf: chapitre II et existant: chapitre III)
- b. la vérification périodique de leur bon fonctionnement (chapitre IV)
- c. la vérification de l'entretien des ouvrages (chapitre IV)

#### **Article 5 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'Immeuble est équipé ou doit être équipé d'une Installation d'assainissement non collectif**

(Se référer aux chapitres II, III et V du présent règlement de service)

Tout propriétaire d'un Immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

**Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de **la bonne exécution** des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté du 7 septembre 2009 NOR DEV00809422A, au Document Technique Unifié XP64-1, NF EN 12566 repris dans la norme XP P 16 603 d'août 1998, et les exigences essentielles de la directive n° 89/106/CEE complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

## **Article 6 : Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'Immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

(Se référer aux chapitres IV et V du présent règlement de service)

### **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage:

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Et d'en garantir enfin le bon fonctionnement en s'assurant:

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

### **L'entretien des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en la:

- réalisation périodique des vidanges
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, NOR DEV00809422A.

## **Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service). Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Il est rappelé que dans ce cas, la commune peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire récalcitrant de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission. S'il apparaît en outre que ce refus trouble l'ordre public, en tant qu'il est source d'insalubrité par exemple, le maire peut user de ses pouvoirs de police contre le propriétaire.

### **Article 8 : Information des usagers après vérification des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, à la collectivité, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'Immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

## ***Chapitre II : Pour les installations neuves ou à réhabiliter: Vérification technique de conception et d'implantation. Vérification de bonne exécution des ouvrages***

### **Phase de Conception et d'implantation des ouvrages**

### **Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation**

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté du 7 septembre 2009, NOR DEV00809422A, au Document Technique Unifié XP64-1, NF EN 12566 repris dans la norme XP P 16 603 d'août 1998, et les exigences essentielles de la directive n° 89/106/CEE complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9) ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Il revient au propriétaire de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la Norme XP P 16 603.

A titre d'information sont rappelées ci-après les principales prescriptions générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

#### **9-1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009, NOR DEV00809422A, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution, des travaux (arrêté préfectoral ou municipal pris en application du Code de la santé publique, règles d'urbanisme, etc.).

#### **9-2 NATURE DES EAUX ADMISES DANS UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Seules les eaux usées domestiques définies par l'article 2 sont admises dans un système d'assainissement non collectif. Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter, par les dispositifs d'assainissement non collectif.

#### **9-3 CONCEPTION DES SYSTEMES D'ANC**

Les systèmes d'ANC doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tel que la conchyliculture, la pêche à pied, la baignade ou les sports d'eaux vives.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent sur la base du résultat d'une étude de sol destinée à caractériser l'aptitude du sol à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées domestiques réalisée à la charge du propriétaire par un- bureau d'étude spécialisé.

#### 9 – 3.1 Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'ANC des maisons individuelles :

Un dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixées),
- des dispositifs assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou fit d'épandage; lit filtrant ou tertre d'infiltration),
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).
- Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
  - un pré traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique,
  - des dispositifs d'épuration tels que décrits précédemment

#### 9 – 3.2 Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'ANC des autres immeubles :

L'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination peut relever soit des techniques individuelles admises pour les maisons individuelles soit des techniques mises en œuvre pour l'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, le choix du mode et du lieu de rejet

Dans tous les cas, les systèmes d'assainissement non collectif respectent tes dispositions du zonage d'assainissement lorsque celui-ci a été établi par la collectivité-

#### 9 – 4 CONTRAINTES D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature et de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage d'eau pour la consommation humaine, à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres d'une clôture ou d'un arbre. Des dérogations à ces distances peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge. Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

#### 9 - 5 REJETS DANS LE SOL DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol;
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation précitées ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009, NOR DEV00809422A est autorisé par la commune après communication d'une étude hydrogéologique.

#### 9 – 6 REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Sous réserve du respect de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, NOR DEV00809422A, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement. En tout état de cause ces rejets, ne sont réalisables qu'après accord écrit du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune, DDE, DDAF etc...).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, NOR DEV00809422A, tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter la qualité suivante : 30 mg/L pour les matières en suspension (MES), 35 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), (analyse réalisée sur un échantillon représentatif de deux: heures non décanté). Le respect de ces concentrations pourra être vérifié par le SPANC.

#### 9 – 7 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances.

Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 90 mm. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

#### 9 - 8 MISE HORS SERVICE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN RAISON D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier recommandé, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement des eaux usées. En application de l'article L 1331-5 du code de la santé publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors, d'état, de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais des propriétaires.

#### 9 - 9 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS EN RAISON DE LA CREATION OU DE LA REHABILITATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 10 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC**

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

#### **Vérification de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire**

Lors d'une demande de Permis de Construire, le pétitionnaire retire auprès du Maire un dossier comportant:

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Il précise également les pièces à joindre (cf. annexe 2).

- le règlement du SPANC
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC transmet son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire.

Dans le cas d'avis favorable avec recommandations ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

#### **Vérification de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir, se référer à l'article 11), est retourné au service par le pétitionnaire.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

### **Phase d'exécution des ouvrages**

#### **Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec recommandations, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

#### **Article 12 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC**

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009, NOR DEV00809422A, Document Technique Unifié XP64-1, NF EN 12566 repris dans la norme XP P 16 603 d'août 1998, et les exigences essentielles de la directive n° 89/106/CEE ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et au plan de récolement.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages qui a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications.

### ***Chapitre III: Vérification technique pour les installations existantes***

#### **Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif et doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'art. 6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

#### **Article 14 : Vérification des installations d'un immeuble existant par le SPANC**

Tout immeuble visé à l'article 13 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC. Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 18.

Le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

Par ailleurs, en l'absence des pièces du dossier décrit à l'article 10 ou de leurs équivalents, les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de cette vérification les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchées en priorité d'éventuelles sources de pollution visible. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

### ***Chapitre IV : Vérification de Bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages***

L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEV00920064A relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévoit un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique de Vérification de Bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

#### **Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble**

L'occupant de l'immeuble est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Il lui incombe également de réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou organisme qui les effectuera.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009, NOR DEV00809422A.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse.
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée.
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire.
- La date de vidange.
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées.
- La destination et le mode d'élimination.

### **Article 16 : Vérification périodique de bon fonctionnement par le SPANC**

La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Elle s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 5.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC tous les *quatre* ans, dans les conditions prévues par l'article 7.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

### **Article 17: Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC**

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'art 17);
- Vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage

A l'issue de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 8. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

### **Article 18 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs**

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC.

De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La **suppression** des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Une dernière visite de *vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages* interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

## *Chapitre V: Dispositions financières*

### **Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur.

La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages seront facturés selon un tarif forfaitaire **au propriétaire** de l'immeuble pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

La part de la redevance qui porte sur les vérifications de bon fonctionnement et d'entretien est facturée **à l'occupant de l'immeuble** titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Un tarif forfaitaire est fixé par délibération pour :

- la vérification de conception et d'implantation d'une installation ;
- la vérification de la bonne exécution des travaux ;
- la première vérification d'installations existantes;
- la vérification de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.

En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### **Article 20 : Recouvrement de la redevance.**

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de vérification (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ; (si le SPANC est délégué) la part de la redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part revenant à la collectivité (*ex: prise en charge des facturations*);
  - Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
  - La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel)
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites. *Cependant, après la première vérification de bon fonctionnement et d'entretien, la redevance correspondante pourra être facturée annuellement avec étalement du règlement due, correspondant au montant de la redevance sur le nombre d'années séparant 2 contrôles de bon fonctionnement.*

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées et recouvrées par le SPANC.

## ***Chapitre VI : Application du règlement de service***

### **Article 21 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 22 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie, (diffusion à la première facturation)

### **Article 23 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

### **Article 24: Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est entré en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de Milon la Chapelle dans sa séance du 28 novembre 2005.

Il a été mis en conformité avec la législation le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## ***ANNEXE 1: Les outils réglementaires en relais des SPANC***

### **Pénalités financières**

#### **Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

### **Mesures de police Générale**

#### **Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

#### **Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

#### **Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

#### **Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

## **ANNEXE 2: Modèle de Formulaire de renseignements pour une installation autonome (vérification technique de conception et d'implantation)**

Ce formulaire est à déposer à la mairie du lieu des travaux qui le transmettra au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il permettra à ce service de vérifier que les dispositifs prévus sont bien adaptés à votre habitation et au sol en place et ne présentent pas de risque pour l'environnement et la santé publique. Un technicien prendra contact prochainement avec vous pour fixer une date de visite des lieux.

Date de la demande :                    /                    /

Date de la demande de permis de construire (sauf pour réhabilitation) :                    /                    /

<b>Adresse de l'immeuble :</b>
N°                    Rue :
Code postal : 78470    Commune : MILON LA CHAPELLE
Section et numéro du cadastre du projet : .....

<b>Propriétaire de l'immeuble</b>
Nom et prénom :
Adresse (si différente de l'adresse de l'immeuble) :
Code postal :                    Commune :
Tél. : .....
<b>Occupant de l'immeuble (si différent du propriétaire)</b>
Nom et prénom :
Tél.

### **Pièces à fournir :**

Cocher les cases des pièces fournies

- Le présent formulaire dûment complété (4 pages)**
- Un plan de situation** de la parcelle
- Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif,**  
sur base cadastrale, selon les prescriptions de la page 2
- Un plan en coupe** de la filière et de l'habitation est recommandé  
(cf. page 2) Une étude des contraintes à la parcelle (superficie disponible, pente, ...)
- Description et dimensionnement de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation)
- Une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif comprenant :**
- Une étude de sol pour caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées domestiques.  
Elle comporte :
  - sondages à la tarière,
  - test(s) de perméabilité,
  - tranchée ou horizon pédologique

<b>NATURE DU PROJET</b>
<input type="checkbox"/> CONSTRUCTION NEUVE
<input type="checkbox"/> REHABILITATION DE L'EXISTANT

## RÉALISATION DU PROJET

Nom et adresse du concepteur du projet :

Tél. : .....

Nom et adresse de l'installateur prévu :

Tél. : .....

## CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION

Nombre de chambres :

Résidence :  principale  secondaire

## ETUDES REALISEES SUR LE TERRAIN

### Etude de définition de la filière d'assainissement non collectif

joindre une copie du rapport au présent dossier et utiliser les résultats de l'étude pour remplir ce formulaire.

### Etude de sol

joindre une copie du rapport au présent dossier et utiliser les résultats de l'étude pour remplir ce formulaire.

## CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE SON ENVIRONNEMENT

### Terrain

Superficie totale de la parcelle : ..... m<sup>2</sup>

Superficie disponible pour l'assainissement : ..... m<sup>2</sup>

Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ?  OUI  NON

Pente du terrain prévu pour les ouvrages d'assainissement :  faible <5%  moyenne entre 5 et 10%  forte

Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur le terrain ?  OUI  NON

Est-il destiné à la consommation humaine ?  OUI  NON

Si oui, distance par rapport au dispositif de traitement : ..... m

Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur un terrain mitoyen ?  OUI  NON  Ne sait pas

Est-il destiné à la consommation humaine ?  OUI  NON  Ne sait pas

Si oui, distance par rapport au dispositif de traitement : ..... m

### Destination des eaux pluviales

rejet en surface (fossé, caniveau, ...)

infiltration sur la parcelle

rétention (cuve, marc...)

autre, préciser.....

**RAPPEL : le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement (fosse ou tuyaux d'infiltration) est interdit.**

## CARACTERISTIQUES DU PROJET

### Plan de masse du dispositif au 1/200 ou 1/500 sur lequel sont positionnés:

l'habitation

la sortie des eaux usées de l'habitation

le pré traitement (fosse toutes eaux, ...), et la ventilation associée

le traitement (épandage, filtre, ...)

le cas échéant, le rejet des eaux traitées

les arbres, arbustes, haies, jardin potager

les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées, ...)

les voies de passage de véhicules

les bâtiments annexes (garage, piscine...)

les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle

les cours d'eau, fossé, mare, etc.

le système d'évacuation des eaux de pluie

### Plan en coupe du dispositif au 1/200 ou 1/500:

profil en long sur lequel seront portées la ligne cotée du terrain naturel, la ligne cotée des fils d'eau et les dimensions de chaque ouvrage.

## DEFINITION DE LA FILIERE

### Le dispositif de pré traitement des eaux usées

\_ Les eaux ménagères et les eaux vannes (toilettes) sont-elles prétraitées séparément ?

OUI  NON

\_ Volume de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique :

\_ Ou volume de l'installation biologique : .. m<sup>3</sup>

Matériau utilisé (béton, polyéthylène, polyester, autre) : .....

\_ Fosse : Une ventilation est elle prévue ?  OUI  NON

\_ Un extracteur statique ou éolien est il prévu ?  OUI  NON

\_ Est-il prévu un pré filtre extérieur à la fosse ?  OUI  NON

Si oui, volume : ... l

\_ Fosse toutes eaux : est-elle située à plus de 10 m de l'habitation ?

OUI  NON

\_ Est-il prévu un bac à graisse ?  OUI  NON

Si oui, volume : ... l

\_ Est-il prévu d'immobiliser la fosse par une dalle d'amarrage ?  OUI  NON

\_ Est-il prévu de protéger la fosse par une dalle de répartition ?  OUI  NON

### Dispositif de traitement des eaux usées par le sol (Arrêté du 7/09/2009 - Sous-section 2.1)

- tranchées d'épandage à faible profondeur      ou       lit d'épandage  
 ou  lit filtrant non drainé à flux vertical      ou       tertre d'infiltration  
 ou  lit filtrant drainé à flux horizontal      ou       lit filtrant drainé à flux vertical

Si tranchées d'épandage :

nombre de tranchées : ....., longueur d'une tranchée :      m

Si autres systèmes :

longueur : ..... m, ..... largeur : ..... m, surface :      m<sup>2</sup>

Distance minimale : par rapport à l'habitation :      m

par rapport à la limite de parcelle :      m

par rapport aux arbres :      m

### Dispositif de traitement autre que par le sol (Arrêté du 07/09/2009 - Sous-section 2.2)

OUI  NON

Si OUI : Désignation du dispositif : .....

N° Agrément du Ministère : .....

### Evacuation des effluents par le sol OUI NON s

#### Si NON : Autre mode d'évacuation

puits d'infiltration :  OUI .....  NON

Rejet en milieu superficiel (fossé, cours d'eau, pluviales.....) : si vous n'en êtes pas vous-même propriétaire, avez-vous une autorisation de déversement écrite du propriétaire du lieu de rejet prévu ?

OUI  NON si oui, la joindre à votre demande.

**Joindre obligatoirement l'étude particulière à la charge du pétitionnaire, démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (Arrêté du 07/09/2009 - Sous-section 2.2 – Article 12)**

**ENGAGEMENT DU DEMANDEUR:**

Le demandeur s'engage à:

réaliser les travaux conformément à l'Arrêté du 07 septembre 2009 NOR DEV00809422A, au Document Technique Unifié XP64-1, NF EN 12566 repris dans la norme XP P 16 603 d'août 1998 et aux exigences essentielles de la directive n° 89/106/CEE ou demander au réalisateur des travaux de lui produire une attestation de conformité à ces mêmes règles, qui sera remise au SPANC

réaliser l'installation après réception de l'avis favorable sur le projet et conformément au projet accepté puis à ne recouvrir l'installation qu'après avis sur sa conformité

Fait à .....

Le .....

Signature du demandeur

PROPOSITION D'AVIS DU CONTROLEUR

Avis favorable  Avis favorable avec réserves  Avis défavorable

Commentaires

---



---



---



---



---

Date, nom et signature du contrôleur :

---

AVIS DU SPANC

Avis favorable  Avis favorable avec réserves  Avis défavorable

Commentaires

---



---



---

Date, nom et signature du responsable du SPANC

---